

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 2304573

Mme B

Mme Martel
Rapporteure

M. Guilloteau
Rapporteur public

Audience du 17 juin 2026
Décision du 22 juillet 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1^{er} avril 2023 et 9 mars 2026, Mme B, représentée par Mes Chalot et Pascual, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 10 040 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis suite à ses blessures à la jambe droite consécutives à l'explosion d'une grenade lacrymogène instantanée (GLI) de type F4 le 11 avril 2018 lors des opérations d'expulsion et de maintien de l'ordre sur la « ZAD » de Notre-Dame-des-Landes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée du fait de l'usage des armes dangereuses que sont les grenades GLI-F4, étant elle-même tiers aux opérations de maintien de l'ordre en sa qualité de journaliste ;

- à titre subsidiaire, la responsabilité de l'Etat est engagée sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ;

- elle n'a commis aucune faute de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité ;

- elle a subi une période d'incapacité temporaire totale du 11 avril 2018 au 18 juillet 2018, un préjudice lié à la douleur évalué à 2,5 sur 7 par l'expert judiciaire et un préjudice esthétique temporaire évalué à 1 sur 7 par l'expert.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2025, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la grenade GLI F4 ne pouvant être qualifiée d'arme présentant une dangerosité exceptionnelle, la responsabilité de l'Etat à raison des opérations de maintien de l'ordre ne peut être engagée que pour faute lourde ;
- aucune faute lourde ne peut être reprochée à l'Etat lors de opérations d'expulsion de la « ZAD » de Notre-Dame-des-Landes du 9 au 13 avril 2018 ;
- si la responsabilité de l'Etat peut être engagée sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure à raison du lien entre la blessure subie par Mme B et les manifestations sur la « ZAD », la faute commise par cette dernière, qui est restée sur les lieux malgré les sommations des gendarmes et sans que sa qualité de journaliste ne soit identifiable par les forces de l'ordre, est de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité ;
- l'indemnisation sollicitée est excessive.

Par un mémoire enregistré le 6 mars 2026, la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 531,85 euros en indemnisation de ses débours, assortie des intérêts au taux légal à compter du jugement, outre 177,28 euros au titre de l'indemnité forfaitaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient être fondée à demander, sur le fondement de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale, le remboursement des prestations versées en rapport avec les soins liés à l'accident subi par Mme B le 11 avril 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du 6 août 2020 par laquelle le président du tribunal a taxé les frais de l'expertise réalisée par le Dr Talha ;
- l'ordonnance n° 18NT04576 du 5 novembre 2020 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Nantes a taxé les frais de l'expertise réalisée par M. Laurent.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 18 décembre 2025 relatif aux montants de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Martel,
- les conclusions de M. Guilloteau, rapporteur public,
- et les observations de Me Pascual, représentant Mme B.

Considérant ce qui suit :

1. Le 17 janvier 2018, le Premier ministre a annoncé l'abandon du projet de nouvel aéroport du Grand-Ouest à Notre-Dame-des-Landes. Les occupants du site, appelé « zone à défendre » (ZAD) ont été invités à s'engager dans un processus de régularisation ou à quitter les lieux. Une partie des occupants ayant décidé de se maintenir sur place, des opérations d'évacuation ont été organisées par l'Etat, avec la mobilisation de 2 500 gendarmes, du 9 au 13 avril 2018. Mme B, présente sur les lieux le 11 avril 2018 en qualité de journaliste, a été blessée. Estimant que ses blessures étaient dues à l'explosion d'une grenade lacrymogène instantanée de type F4 (GLI – F4) lancée par les forces de l'ordre, elle a, par courriers réceptionnés les 1^{er} et 2 décembre 2022, sollicité du ministre de l'intérieur et du préfet de la Loire-Atlantique l'indemnisation du préjudice ainsi subi à hauteur de 10 040 euros. A défaut de réponse sans le délai de deux mois, sont nées des décisions implicites de rejet. Par sa requête Mme B demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser cette somme de 10 040 euros.

Sur la responsabilité :

2. Aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. (...)* ». Ces dispositions visent non seulement les dommages causés directement par les auteurs de ces crimes ou délits, mais encore ceux que peuvent entraîner les mesures prises par l'autorité publique pour le rétablissement de l'ordre.

3. Il est constant, ainsi que rappelé au point 1, que Mme B était présente sur la « ZAD » le 11 avril 2018 en qualité de journaliste pour le journal « Reporterre ». Elle précise être arrivée dans la matinée pour couvrir le cortège dit des « cheveux blancs ». Vers 14 heures 15, une marche, décrite comme festive, s'est engagée dans le chemin des fosses noires, en direction du champ à l'angle du chemin des Fosses noires et de la RD 281, menée par une batucada. Mme B précise s'être rendue dans le champ où étaient présents des gendarmes depuis la matinée afin de prendre en photographie l'arrivée de cette marche. Elle expose que lorsque le cortège est arrivé, sans agressivité ni violence, devant les gendarmes, ces derniers, après sommations, ont commencé à lancer des bombes lacrymogènes, puis des grenades GLI-F4. Elle soutient avoir immédiatement cherché à fuir, mais que la fuite a été rendue difficile à raison du terrain, de la présence importante de gaz lacrymogènes dans l'air, d'un passage réduit au travers d'une haie pour quitter le champ. Elle expose avoir alors ressenti le souffle d'une explosion juste derrière elle, puis une forte douleur à l'arrière de la jambe droite. L'expert en balistique conclut qu'au vu des moyens à disposition des forces de l'ordre lors des opérations d'évacuation de Notre-Dame-des-Landes, du polycrillage par de fins éclats métalliques à l'arrière de la jambe de Mme B, de l'examen du jeans taché de sang qu'elle portait, l'intéressée a été victime de l'explosion d'une grenade GLI-F4. Ainsi, il est établi, et au demeurant non contesté, que Mme B a été blessée par l'intervention des forces de l'ordre contre le rassemblement de contestation d'évacuation de la « ZAD » le 11 avril 2018.

4. Si, ainsi que le fait valoir le préfet, la qualité de journaliste de Mme B n'était pas clairement identifiable, cette circonstance est cependant insuffisante à exonérer, même partiellement, l'Etat de sa responsabilité dès lors qu'il n'est pas contesté, d'une part, que l'intéressée était à proximité de manifestants qui ne cherchaient pas l'affrontement avec les forces de l'ordre et, d'autre part, qu'elle a immédiatement obtempéré aux sommations de quitter les lieux. Par suite, la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure est engagée.

Sur le préjudice :

5. Il résulte de l’instruction, et notamment de l’expertise médicale diligentée à cette fin que la blessure occasionnée par la grenade, dont a été victime Mme B, a consisté en quatre plaies punctiformes, avec la présence de corps étranger inframillimétrique au niveau de la cuisse et de la fesse droite, un profond hématome de la face postéro-latérale de la fosse poplitée de 6 x 4 centimètres avec de multiples pétéchies traumatiques et d’une ecchymose de 2 x 3 centimètres sur la face latérale du mollet. L’expert fixe la date de consolidation au 18 juillet 2018.

En ce qui concerne le déficit fonctionnel temporaire :

6. L’expert retient une incapacité temporaire totale pour la période du 11 avril au 18 juillet 2018. Toutefois, il est constant que suite à son passage au service des urgences du centre hospitalier universitaire de Nantes, Mme B n’a pas été hospitalisée. Elle a été en arrêt de travail jusqu’au 19 avril 2018, soit durant sept jours, et a bénéficié de soins jusqu’au 18 juillet 2018. Mme B fait état de douleur au niveau du genou droit jusqu’au début du mois de juin, et de difficulté pour se déplacer dans les quinze jours ayant suivi l’accident. Dès lors, ainsi que le fait valoir le préfet en défense, pour la période précédant la consolidation, le déficit fonctionnel temporaire subi par Mme B n’a été que partiel. Au vu de ces éléments, il lui sera alloué une somme de 250 euros en indemnisation du préjudice subi à ce titre.

En ce qui concerne le préjudice lié à la douleur :

7. L’expert évalue le préjudice lié à la douleur de la requérante à 2,5 sur une échelle de 7, en tenant compte des souffrances physiques endurées, mais aussi des souffrances psychologiques suite à l’explosion de la grenade. Il lui sera alloué une somme de 3 000 euros en indemnisation de ce chef de préjudice.

En ce qui concerne le préjudice esthétique temporaire :

8. L’expert évalue à 1 sur une échelle de 7, en lien avec le port de cannes anglaises durant quinze jours, le préjudice esthétique temporaire de Mme B. Il lui sera alloué à ce titre une somme de 500 euros.

9. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu’il soit besoin de se prononcer sur le fondement de la responsabilité sans faute de l’Etat du fait de l’usage des armes dangereuses également invoqué par Mme B, que l’Etat doit être condamné à lui verser la somme totale de 3 750 euros en indemnisation des préjudices qu’elle a subis suite à l’accident du 11 avril 2018.

Sur les débours exposés par la caisse primaire d’assurance maladie des Hauts-de-Seine :

10. En premier lieu, aux termes des deux premiers alinéas de l’article L. 454-1 du code de la sécurité sociale : « *Si la lésion dont est atteint l’assuré social est imputable à une personne autre que l’employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l’auteur de l’accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n’est pas réparé par application du présent livre. / Les caisses primaires d’assurance maladie sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent livre, sauf recours de leur part contre l’auteur responsable de l’accident, dans les conditions ci-après ; ce recours est également ouvert à l’Etat et aux institutions privées, lorsque la victime est pupille de l’éducation surveillée, dans les conditions définies par décret (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le recours de la caisse de sécurité sociale, subrogée dans les droits de la victime d’un dommage corporel, s’exerce contre les auteurs responsables de l’accident.

11. La caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, qui produit une attestation d'imputabilité signée par un médecin conseil le 16 février 2026, justifie suffisamment avoir engagé des dépenses de santé pour le compte de son assurée, constituées de frais médicaux à hauteur de 104,54 euros, de frais pharmaceutiques à hauteur de 98,59 euros et d'indemnités journalières pour la période du 13 avril 2018 au 19 avril 2018 à hauteur de 328,72 euros. Il convient dès lors de mettre la somme de 531,85 euros qu'elle sollicite, et qui n'est pas contestée, à la charge de l'Etat.

12. En second lieu, en application de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 décembre 2025 et eu égard à la somme dont elle obtient le remboursement dans le présent jugement, la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine est en droit d'obtenir de l'Etat le versement d'une indemnité forfaitaire de gestion d'un montant de 177,28 euros.

Sur les frais d'expertise :

13. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.* ».

14. Il y a lieu, en application des dispositions précitées, de mettre à la charge définitive de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 100 euros au titre des frais et honoraires de l'expertise médicale, tels que taxés et liquidés par l'ordonnance du président du tribunal du 6 août 2020, ainsi que la somme de 3 213,04 euros au titre des frais et honoraires de l'expertise balistique, tels que taxés et liquidés par l'ordonnance du président de la cour administrative d'appel de Nantes du 5 novembre 2020.

Sur les frais liés au litige :

15. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à verser à Mme B au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il n'y a pas lieu, en revanche de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée au même titre par la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme B la somme de 3 750 euros.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine la somme de 531,85 euros en remboursement de ses débours.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine la somme de 177,28 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Article 4 : Les frais d'expertise médicale, liquidés et taxés à la somme de 1 100 euros, par ordonnance du président du tribunal administratif de Nantes du 6 août 2020, ainsi que les frais d'expertise balistique, liquidés et taxés à la somme de 3 213,04 euros, par ordonnance du président de la cour administrative d'appel de Nantes du 5 novembre 2020, sont mis à la charge définitive de l'Etat.

Article 5 : L'Etat versera à Mme B une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à Mme B, au préfet de la Loire-Atlantique et au directeur de la caisse d'assurance maladie des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 17 juin 2026 , à laquelle siégeaient :

Mme Chauvet, présidente,
Mme Martel, première conseillère,
Mme Kubota, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 juillet 2026.

La rapporteure,

La présidente,

C. Martel

C. Chauvet

La greffière,

T. Chauvet

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,